

DÉCISION DU MAIRE
(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE_2023DC209

OBJET : MARCHES PUBLICS - REALISATION DE FEUX D'ARTIFICES - AVENANT 01

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

VU le Code de la commande publique et notamment les articles L.2154-1 et R. 2154-1 et suivants,

VU la délibération 2021_DL088 du conseil municipal en date du 1er juillet 2021 portant modification du règlement intérieur sur les marchés publics,

VU la décision N° VILLE_2021DC157 autorisant la signature du marché public.

CONSIDÉRANT que la ville de Corbas souhaite organiser les tirs de deux feux d'artifice annuels,

CONSIDÉRANT que la ville a conclu un marché public avec une société qualifiée pour les réaliser,

CONSIDÉRANT qu'au regard de la forte inflation des composants et des coûts, il apparaît opportun de supprimer la clause butoir applicable au marché. ,

D E C I D E :

ARTICLE 1 : . De conclure, avec la société **FEUX D'ARTIFICE UNIC SA, BP 99, 26103 ROMANS SUR ISÈRE**, un avenant au marché public actant les modifications suivantes :

- Suppression de la clause butoir à compter du 28 octobre 2023

Les autres conditions du marché restent inchangées.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.